

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 262 Rect.

présenté par
Mmes OGET et ADAM

ARTICLE 10

A la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :
« ou mis à sa disposition par une entreprise de travail maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un lien contractuel direct doit exister entre l'armateur et le navigant.